
5. TERRAIN DE JEU

5.2. Emplacement/clôture/surveillance

53. Liste de vérification

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES****Article 22 du
Règlement**

22. L'exploitant d'une garderie veille à ce que chaque terrain de jeu de cette garderie satisfasse à toutes les conditions suivantes :
- a) il est au niveau du sol et attenant aux locaux, sauf dérogation approuvée par un directeur;
 - b) s'il sert à des enfants âgés de moins de 44 mois au 31 août de l'année, il est clôturé à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps;
 - b.1) s'il sert à des enfants âgés de 44 à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année, il est clôturé à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps, sauf dérogation approuvée par un directeur;
 - c) sa configuration permet au personnel d'assurer une surveillance constante des enfants.

OBJECTIF

22. a) Cet alinéa vise à assurer la sécurité des enfants. L'emplacement du terrain de jeu à côté des locaux facilite l'accès aux premiers soins, aux téléphones et aux toilettes, permet de s'abriter plus facilement et offre une plus grande souplesse pour la programmation d'activités à l'intérieur et en plein air.
- b) Cet alinéa vise à assurer la sécurité des enfants et à faciliter leur surveillance par le personnel en empêchant les jeunes enfants de courir des risques à l'extérieur du terrain.
- b.1) Cette disposition confère au directeur le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'absence de clôture autour d'un terrain de jeu destiné à des enfants en âge de fréquenter la maternelle et le jardin d'enfants (donc âgés de 44 mois à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année). Le directeur

OBJECTIF
(suite)

peut exercer ce pouvoir discrétionnaire au cas par cas, au moment de l'inspection du terrain de jeu préalable à la délivrance d'un permis à la garderie. Le ministère évaluera le terrain de jeu pour déterminer s'il est possible d'y surveiller les enfants de manière satisfaisante sans clôture ni barrière.

Les facteurs à prendre en considération avant d'accorder une dérogation à l'obligation de clôturer un terrain de jeu peuvent inclure :

- la question de savoir si la garderie est située dans une école et si les enfants utilisent le même terrain de jeu que durant les heures de classe;
- la question de savoir si le périmètre de l'emplacement est clôturé;
- les allées et venues habituelles des enfants et la proximité des routes et des aires de stationnement;
- le plan de surveillance (un plan détaillant la manière dont l'exploitante ou l'exploitant compte assurer la surveillance et la sécurité des enfants);
- la question de savoir si la garderie a l'usage exclusif du terrain de jeu pendant ses heures d'exploitation;
- la question de savoir si le directeur a approuvé l'incorporation de 20 pour 100 d'enfants en plus bas âge (autrement dit, le regroupement d'enfants d'âges mixtes).

- c) Cet alinéa vise la sécurité générale des enfants lorsqu'ils sont à l'extérieur et permet au personnel de s'acquitter de ses responsabilités.

MOYENS**Type de moyen :** Documentation

1. Un directeur a approuvé une dérogation autorisant que le terrain de jeu ne soit pas au niveau du sol ni attenant aux locaux.
2. Le directeur a accordé une exemption autorisant l'absence de clôture autour d'un terrain de jeu destiné à des enfants âgés de 44 mois à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année.
3. L'examen du plan de surveillance du terrain de jeu confirme qu'il prévoit la surveillance et la sécurité des enfants.

Type de moyen : Inspection des lieux

1. On constate que le terrain de jeu est au niveau du sol et attenant aux locaux (à moins d'approbation contraire par le directeur).
2. Le terrain de jeu est entouré d'une clôture ayant au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur et comportant une ou plusieurs barrières (sauf exemption du directeur autorisant l'absence de clôture autour d'un terrain de jeu destiné à des enfants âgés de 44 mois à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année).
3. On constate que les barrières sont solidement fermées à tout moment (sauf exemption du directeur autorisant l'absence de clôture autour d'un terrain de jeu destiné à des enfants âgés de 44 mois à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année).
4. On constate que la forme du terrain de jeu et l'emplacement du matériel permettent au personnel de voir et de surveiller facilement les enfants.

**INSTRUCTIONS
PARTICULIÈRES**

Les programmes à mi-temps dotés d'un terrain de jeu doivent se conformer aux exigences de l'article 22 visé ci-dessus.

Pour des précisions concernant la sécurité sur les terrains de jeu, consulter les directives concernant la sécurité sur les terrains de jeu (section 2.7.21).